



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

16 MAI 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granite
à SAINT NOLFF (56)
présentée par la société « CARRIERE DE LUHAN »
reçue le 21 mars 2013

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 21 mars 2013, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granite au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), déposée par la société « Carrière de Luhan ». Le projet est situé sur le territoire de la commune de Saint-Nolff, au lieu-dit « Luhan », dans le département du Morbihan.

Le dossier transmis à l'appui du projet comporte notamment une étude d'impact, dont le contenu est régi par l'article R. 512-8 du code de l'environnement, et une étude de dangers, prévue à l'article R. 512-9 du même code. La demande d'autorisation ayant été déposée le 28 novembre 2011, puis complétée le 29 mai 2012, celle-ci est soumise aux textes précités, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011¹.

Par courrier en date du 5 avril 2013, l'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'Ae a pris connaissance de l'avis émis par l'Agence régionale de santé de Bretagne, par courrier en date du 2 avril 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité des études d'impact et de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera intégré au dossier d'enquête publique.

¹ L'article 13 du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact prévoit que « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel de la République française. »

Résumé de l'avis

Bénéficiant actuellement d'une autorisation d'exploiter un gisement de granite à deux micas situé sur le territoire de la commune de Saint-Nolff, la société « CARRIERE DE LUHAN » sollicite l'autorisation de porter le niveau de sa production annuelle à 50 000 tonnes (pour une production initiale de 40 000 t), sur une période de 30 ans.

Les principaux enjeux associés à la réalisation de ce projet, situé dans un environnement à dominante rurale, ont essentiellement trait à la commodité du voisinage, ainsi qu'aux préoccupations liées à la préservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes. Les aspects paysagers se révèlent plus secondaires, eu égard à la présence d'un maillage bocager susceptible de masquer efficacement les activités de la société.

Si les aspects liés à la commodité du voisinage, sous réserve des observations formulées dans le corps du présent avis, sont globalement bien appréhendés, l'étude d'impact produite à l'appui de ce projet présente en revanche de nombreuses insuffisances concernant les enjeux liés à la préservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes.

Les éléments produits à l'occasion de l'état initial ne rendent compte que très partiellement de la sensibilité environnementale du secteur au sein duquel le projet a vocation à se développer. Les incertitudes révélées par la méthode retenue lors de la réalisation des inventaires naturalistes, de même que l'imprécision des données relatives à la qualité de l'eau du milieu récepteur, ne permettent pas d'apprécier correctement les enjeux en présence. L'absence de caractérisation des impacts potentiels du projet sur les espèces fréquentant le site de la carrière de Luhan, et sur la qualité du ruisseau du Condat, ne permet pas davantage de mesurer la portée du projet.

Il conviendra plus particulièrement d'approfondir la démarche d'évaluation attendue, afin de pouvoir conclure à une prise en compte satisfaisante de l'ensemble des enjeux induits par l'intensification des activités de la société pétitionnaire.

Avis détaillé

1- Présentation du projet et de son contexte

Le projet a vocation à se développer au sein d'un environnement à caractère rural, caractérisé par la présence d'un habitat dispersé et d'un maillage bocager relativement préservé, à 1,5 km, au Nord-Est du bourg de Saint-Nolff. Le réseau hydrographique environnant est constitué d'un cours d'eau intermittent, s'écoulant à l'Est de la carrière. Ce cours d'eau, qui reçoit les eaux pluviales transitant sur le terrain d'assiette du projet, rejoint le ruisseau du Condat, la rivière Le Liziec, puis le Golfe du Morbihan. Les abords de la carrière de Luhan sont constitués de parcelles agricoles, ainsi que de boisements de feuillus. Les habitations les plus proches sont localisées au Sud du projet, à une distance de 250 m.

En vertu d'un arrêté préfectoral du 15 septembre 1988, modifié le 28 mai 1999, la société pétitionnaire bénéficie d'une autorisation d'exploiter la carrière de Luhan, constituée d'un gisement de granite à deux micas. Cette autorisation porte sur une production maximale fixée à 40 000 t/an, une surface exploitée de 47 750 m², et une profondeur limitée à la cote de 130 mNGF.

La surface actuellement exploitée est située au Sud et en partie Ouest de l'emprise du projet. La parcelle située au Sud-Est, d'une superficie de 6 520 m², est d'ores et déjà aménagée, bien que celle-ci ne bénéficie d'aucune autorisation délivrée au titre de la législation relative aux ICPE. Celle-ci supporte une plateforme de 3 800 m², sur laquelle sont implantés deux bâtiments de 70 et 200 m², abritant les installations de transformation des matériaux d'extraction (scie et 3 éclatées).

La société « Carrière de Luhan » souhaite régulariser la situation de cette parcelle au regard de la législation précitée, et intensifier l'exploitation du gisement existant. La production de moellons sera par ailleurs complétée par la fabrication de granulats, l'ensemble étant destiné au secteur de la construction.

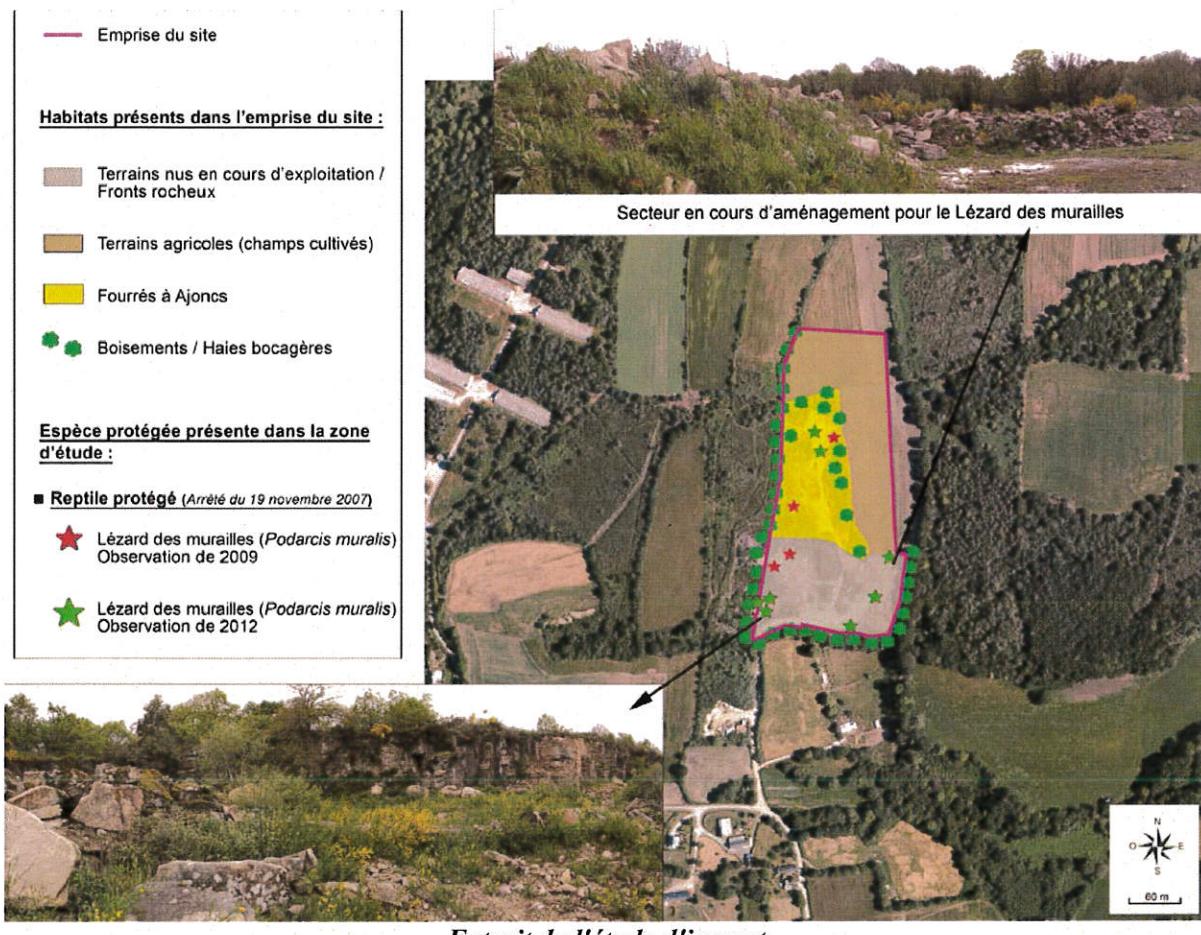
Le pétitionnaire sollicite à cet effet le renouvellement et l'adaptation de l'autorisation dont il bénéficie en intégrant les évolutions suivantes :

- augmentation de la production maximale autorisée, dans la limite de 10 000 t supplémentaires par an (soit une production totale de 50 000 t/an), pour une surface exploitée de 47 750 m²,
- régularisation de la parcelle située au Sud-Est de l'emprise, dédiée au stockage des pierres ornementales et à l'accueil des activités de fabrication de moellons, pour 6 520 m²,
- approfondissement de l'excavation jusqu'à la cote de 110 mNGF.

Les principales installations présentes sur le site, nécessaires à la transformation des matériaux, seront constituées d'une scie, de 3 éclatées, et d'une unité mobile de concassage-criblage, pour une puissance totale installée de 200 kW. Le projet impliquera également le recours à une pelle et une chargeuse. Les produits (moellons et granulats) seront évacués par camion, depuis l'entrée du site, au Sud de la carrière, donnant accès à la RD 135 (axe Vannes/Saint-Nolff).

L'activité de la société aura lieu en période diurne, 5 jours sur 7. Les opérations de concassage-criblage, destinées à la production de granulats, se dérouleront 5 jours par mois. L'abattage des fronts par tirs de mine sera réalisé selon une fréquence trimestrielle.

L'exploitation de la carrière est envisagée sur une période de 30 ans, la progression de l'activité d'extraction devant s'effectuer du Sud vers le Nord, au cours de 6 phases quinquennales.



2- Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

21- Qualité du dossier

La présentation du projet se révèle très partielle, et ne permet pas d'en apprécier pleinement la portée. L'aire de chalandise de la société pétitionnaire n'est pas précisée. De même, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions envisagées, notamment du point de vue environnemental, ne sont pas développées.

Si l'état d'avancement du projet au gré du déroulement de chacune des phases quinquennales est illustré, aucune information n'est toutefois délivrée concernant la localisation du merlon périphérique dont la réalisation, à partir des terres de découverte, est pourtant annoncée. En l'absence de repères altimétriques produits à l'échelle de l'emprise de la carrière, les plans annexés à l'étude d'impact ne permettent pas d'apprecier l'évolution de la morphologie du site, depuis la situation initiale jusqu'à la phase de remise en état. Par ailleurs, le volume et la provenance des déchets inertes nécessaires au remblaiement de l'excavation, dans la perspective d'une remise en état du site, ne sont pas précisés.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'apport de l'ensemble des précisions nécessaires à la correcte appréciation du projet.

Le nom et la qualité des auteurs des études d'impact et de dangers sont indiqués. Le coût des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement est évalué, à l'exception de celui correspondant aux mesures visant à renforcer le réseau bocager ceinturant le site. Ce coût devra également être chiffré. Le résumé non technique de l'étude d'impact est formulé en des termes clairs et accessibles à un public non expert. Il conviendra toutefois d'en adapter le contenu afin d'intégrer les observations formulées à l'occasion du présent avis.

22-Qualité de l'analyse

Le contexte général au sein duquel le projet a vocation à se développer fait l'objet d'une présentation globalement satisfaisante concernant les aspects paysagers et les modalités d'occupation du sol dans son environnement proche.

En revanche, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier correctement l'intérêt écologique des secteurs situés au sein du périmètre du projet et dans son aire d'influence. L'absence de précisions apportées quant aux méthodes de prospection retenues, ainsi que leur nombre très limité², ne peuvent valablement garantir l'exhaustivité des résultats présentés lors de l'étude faune/flore. Si cette dernière met en évidence la présence de boisements de feuillus à l'Est du projet et d'une trame bocagère périphériques, de fait favorables à l'accueil de l'avifaune, aucune analyse des interférences potentielles entre ces milieux et les secteurs situés dans l'emprise du projet n'est développée. Si aucune espèce protégée au titre de la zone Natura 2000 des Chiroptères du Morbihan, située à 1,5 km du projet, n'a été repérée, l'Ae recommande d'apporter toute précision utile à la connaissance des méthodes de prospection utilisées.

Parmi les trois types de milieux naturels rencontrés à l'échelle de l'emprise du projet³, seules les zones en cours d'exploitation, situées en partie Sud, présentent l'intérêt écologique le plus manifeste au regard des conclusions de l'étude faune/flore, en raison de la présence d'une espèce protégée, le Lézard des Murailles. Cette approche semble toutefois très restrictive, eu égard aux potentialités d'accueil que présente la zone en friche située en partie Ouest, pour les oiseaux nicheurs fréquentant les zones boisées périphériques.

L'étude d'impact relève que les inventaires réalisés lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Nolff permettent d'écartier la présence de zones humides au sein de l'emprise du projet. L'étude d'impact devra toutefois confirmer la validité des résultats de cet inventaire, au regard des critères fixés par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 relatif à la définition et la délimitation des zones humides.

Si la présence des zones Natura 2000 « Golfe du Morbihan », situées à 9 km du projet, est bien énoncée, les milieux et espèces protégés au titre des secteurs concernés ne sont pas décrits. L'Ae recommande que les références et les caractéristiques de ces zones Natura 2000, de fait situées en aval hydraulique du rejet des eaux pluviales de la carrière, soient mentionnées.

2 Les inventaires naturalistes se sont déroulés sur 3 jours

3 L'étude faune/flore met en évidence trois types milieux naturels à l'échelle de l'emprise du projet : la zone d'exploitation, au Sud, constituée de terrains nus (éboulis, blocs rocheux); une zone en friche, à l'Ouest, constituée de fourrés à ajoncs d'Europe; les terrains cultivés, au Nord et à l'Est.

L'étude d'impact ne délivre aucune information concernant la qualité du cours d'eau situé à l'Est du projet, milieu récepteur des eaux pluviales transitant sur le site de la carrière, ni celle du ruisseau du Condat, dont il constitue l'exutoire. Les données intéressant la qualité de l'eau de la rivière Le Liziec, classée en 1^{ère} catégorie piscicole, sont par ailleurs énoncées en des termes très généraux⁴ et se fondent sur les relevés effectués au droit d'une station de mesure dont la localisation précise n'est pas indiquée. Ces derniers n'apportent par ailleurs aucune information concernant la turbidité du milieu récepteur. L'Ae souhaite que soient précisées la localisation de la station de mesure précitée, les dates des relevés ainsi que les valeurs observées pour un nombre significatif de paramètres.

L'étude d'impact se révèle peu conclusive concernant la présence de nappes souterraines au droit de l'emprise du projet, vraisemblablement en raison des limites présentées par la méthode développée dans le cadre de leur reconnaissance. L'Ae recommande d'expliciter les difficultés rencontrées afin de procéder au repérage d'éventuelles nappes souterraines au droit de l'emprise de la carrière.

Plusieurs forages privés ont par ailleurs été identifiés à une distance minimale de 700 m du projet, ainsi qu'une prise d'eau superficielle sur la rivière Le Liziec, à une distance qu'il conviendra d'indiquer.

L'analyse de la compatibilité du projet par rapport aux orientations des documents de planification existants est traitée de façon très elliptique.

Si l'étude d'impact indique que le projet est situé au sein d'une zone permettant l'accueil d'activités extractives, au titre du PLU de Saint-Nolff (zone A), les pièces produites à l'appui de cette affirmation ne permettent pas d'en constater le bien-fondé. Il conviendra de lever toute incertitude sur ce point.

La compatibilité du projet par rapport aux orientations du schéma départemental des carrières du Morbihan n'est pas clairement établie. L'Ae souhaite que l'analyse attendue permette de constater que le projet envisagé :

- traduit effectivement une gestion rationnelle et optimale du gisement exploité, ce constat impliquant la confrontation des ressources disponibles et des besoins exprimés à l'échelle du périmètre d'intervention de la société,
- se fonde sur la recherche d'itinéraires de transport permettant de limiter les nuisances perçues au niveau des secteurs habités situés sur le parcours des camions,
- apporte une réponse de proximité aux besoins de la clientèle de la société pétitionnaire.

3- Prise en compte de l'environnement à l'occasion du projet

Les enjeux liés à la réalisation du projet sont traités de façon inégale. L'Ae regrette plus généralement l'absence d'exploitation de données tirées de l'expérience acquise par la société dans le cadre de son activité, qu'il s'agisse des nuisances sonores ou de l'influence des rejets d'eaux pluviales sur la qualité du milieu récepteur.

⁴ L'étude d'impact rappelle les objectifs de bon état fixés pour 2015 par le SDAGE Loire-Bretagne, concernant Le Liziec. L'étude indique que les mesures effectuées au droit d'une station située en aval du rejet des eaux de la carrière font apparaître la bonne qualité de ce cours d'eau pour les matières azotées, une qualité moyenne pour les pesticides, et mauvaise pour les nitrates.

Ecosystèmes

Le projet ne devrait pas emporter d'impact notable à l'échelle des espèces protégées au titre de la zone Natura 2000 des Chiroptères du Morbihan, celui-ci n'induisant notamment aucune altération ou modification de leurs couloirs de déplacement. L'Ae recommande qu'une analyse des impacts potentiels du projet par rapport aux zones Natura 2000 du Golfe du Morbihan soit également présentée.

Les impacts du projet sur les espèces identifiées lors des inventaires naturalistes ne sont pas caractérisés. L'étude d'impact devra précisément qualifier les milieux ayant vocation à disparaître, évaluer le risque de destruction d'individus (Lézard des Murailles fréquentant la partie Sud du site ; nids d'oiseaux potentiellement présents au niveau des secteurs en friche), et présenter les mesures susceptibles d'en prévenir la réalisation ou d'en limiter la portée.

Eau

L'impact lié au rejet des eaux pluviales transitant sur le site de la carrière dans le milieu naturel (cours d'eau intermittent situé à l'Est, puis ruisseau du Condat) n'est pas évalué.

L'Ae souhaite que l'étude d'impact soit complétée sur les points suivants :

- évaluation de l'impact du projet sur le régime du cours d'eau recevant les eaux de la carrière et présentation des mesures permettant d'en limiter la portée (adaptation du débit de rejet aux caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, modalités de régulation du débit),
- évaluation de l'impact du rejet sur la qualité des eaux du milieu récepteur (augmentation de la turbidité ; acidification des eaux ; pollution résultant de la présence d'hydrocarbures),
- estimation des performances attendues des bassins de décantation, notamment, en faveur d'une réduction des matières en suspension,
- évaluation de l'impact des rejets sur l'écologie des espèces présentes au niveau de la rivière Le Liziec, classée en 1^{ère} catégorie piscicole,
- analyse de la compatibilité du projet par rapport aux objectifs de bon état fixés par le SDAGE Loire-Bretagne.

L'Ae recommande par ailleurs d'indiquer les modalités de contrôle et de suivi de la qualité du milieu récepteur que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre.

L'impact du projet sur la prise d'eau recensée lors de l'état initial, au niveau de la rivière Le Liziec, devra également être évalué.

L'étude d'impact indique que le risque de rabattement des nappes souterraines alimentant les forages privés environnants ne peut être évalué⁵. L'Ae recommande toutefois de préciser les mesures auxquelles s'engage le pétitionnaire afin de prévenir la baisse du niveau piézométrique des nappes concernées, dans l'hypothèse de la survenance de ce risque.

Nuisances sonores / vibrations

Les principales sources de bruit identifiées dans la perspective d'une mise en service du projet seront liées au fonctionnement des engins et installations présents sur le site (pelle, chargeuse, installation mobile de concassage-criblage, éclateuses, scie). L'étude d'impact conclut au respect des émergences réglementaires, à la faveur des barrières de protection acoustiques

⁵ *Etude d'impact p. 173 : « Au cours de l'exploitation du site des zones de circulation préférentielle pourraient être recoupées sans qu'il soit possible d'en évaluer l'importance dans la mesure où la localisation de ces circulations est difficilement prévisible. L'étude morphostructurale ne permet pas de repérer les fractures en profondeur ni de quantifier l'impact des microfissures. »*

constituées par la présence des fronts de taille et du merlon périphérique. Les repères altimétriques figurant sur les plans annexés à l'étude d'impact ne permettent toutefois pas de s'assurer du positionnement des installations de transformation des matériaux à un niveau inférieur à celui des fronts de taille. L'Ae souhaite que l'étude d'impact apporte toute précision utile à la compréhension du projet sur ce dernier point, et précise l'échéance des mesures acoustiques que le pétitionnaire s'engage à réaliser.

L'impact sonore ainsi que les vibrations liées aux tirs de mine sont correctement traités, permettant de conclure au respect de la commodité du voisinage, eu égard aux normes fixées par la réglementation en vigueur. Les mesures de réduction des impacts induits sont appropriées aux enjeux en présence (adaptation de la charge d'explosif, orientation des tirs, bouclage du secteur, information préalable du voisinage).

Pollution atmosphérique

Les principales sources d'émission de poussières seront liées au fonctionnement des installations de transformation des matériaux extraits (scie et éclateuses), de l'installation mobile de concassage-criblage, à la circulation des engins, et aux opérations de forage de la roche lors des tirs de mine. Le niveau d'empoussièrement des zones habitées périphériques a été évalué, l'étude d'impact concluant à l'absence de risque sanitaire associé. Si les mesures destinées à limiter la propagation des poussières sont globalement appropriées aux enjeux du projet, l'Ae recommande toutefois de mettre en évidence l'efficacité attendue des talus devant assurer le confinement des poussières.

Les rejets atmosphériques liés au fonctionnement des engins présents sur le site et à la circulation des poids-lourds devront être quantifiés. L'Ae souhaite par ailleurs que les mesures envisagées afin de réduire l'impact induit à cet égard sur la qualité de l'air soient présentées (choix du carburant, réduction des distances parcourues, optimisation des rotations...).

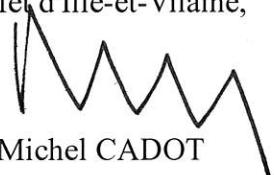
Autres impacts

L'Ae souhaite que la consommation énergétique ainsi que les déchets générés par l'activité de la société pétitionnaire soient quantifiés. Les modalités de gestion de ces déchets devront être également précisées.

Le projet devrait par ailleurs impliquer la disparition de terres cultivées, présentes en parties Nord et Est du site. L'Ae recommande d'évaluer l'impact du projet sur l'activité agricole concernée et de présenter les mesures de compensation associées.

Les aspects paysagers ne présentent pas d'enjeux majeurs, le projet ayant vocation à se développer au sein d'un environnement bénéficiant d'un maillage bocager suffisamment dense, permettant de masquer les perceptions offertes sur le site.

Le Préfet de Région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Michel CADOT